

Lyon, le 8 juillet 2021

Référence courrier : CODEP-LYO-2021-032822

Société TENEO
14 rue Isaac Newton
ZA les Craies
38550 ST MAURICE L'EXIL

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2021-0391 du 5 juillet 2021
Chantier au sein de l'entreprise GRT GAZ Département Réseau Rhône-Alpes à Brignais (69)
Radiologie industrielle / T590787

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 5 juillet 2021, lors d'un chantier de radiographie industrielle de la société TENEO au sein de l'établissement GRT Gaz à Brignais (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 5 juillet 2021 avait pour objectif de contrôler la société TENEO dans le cadre de la réalisation d'un chantier de radiographie industrielle, lequel était mené au sein de l'atelier de préfabrication de la société GRT Gaz à Brignais (69) et concernait le contrôle non destructif de soudures à l'aide d'un générateur de rayonnement X. Cette inspection visait à vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un générateur de rayons X.

Le bilan de l'inspection est globalement satisfaisant. Bien que les inspecteurs soient arrivés à la fin des tirs radiographiques, ils ont pu constater que la délimitation et la signalisation de la zone d'opération étaient conformes aux exigences réglementaires et que les deux radiologues disposaient de leurs certificats d'aptitude à manipuler le poste à rayons X, qu'ils étaient équipés de leurs dosimètres à lecture différée et opérationnels et qu'ils possédaient des radiamètres, dûment étalonnés et en nombre suffisants pour assurer leurs contrôles en toute sécurité. Le générateur de rayonnement X était également employé de manière conforme à la décision de détention et d'utilisation délivrée par l'ASN et était à jour de ces vérifications. La seule remarque concerne l'absence d'autorisation d'accès en zone d'opération pour les deux radiologues, appelée par l'article R. 4451-29 du code du travail.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Autorisation individuelle d'entrer en zone d'opération

L'article R. 4451-29 du code du travail impose à l'employeur de limiter l'accès à la zone d'opération aux travailleurs autorisés.

L'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants précise que l'accès à la zone d'opération est limité aux seuls travailleurs classés autorisés individuellement par l'employeur.

Les inspecteurs ont constaté que les deux radiologues ne possédaient pas d'autorisations individuelles d'accès à la zone d'opération.

Demande A1 : Conformément à l'article R. 4451-29 du code du travail, je vous demande de mettre en place une organisation pour assurer la délivrance des autorisations individuelles aux travailleurs classés pour accéder à la zone d'opération.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

Signé par

Laurent ALBERT